



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°: 001 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

23 MAI 2022

Affaire :

BLECK DIKOUM, EVOUNA Arsène, BAYI Serge, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, MAAH MAAH André, EBWELLE Junior, TCHOUMBA Stève, NNOUCK NSARI, NGAH MEDOU Noël, ZANGA GUELE, ONDOBO, KATA MATEO, BELLA , TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, EBIGUIDE, MANGA ESSENGUE, MBARGA Georges, NGUINI, MBENG, MEYO Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, NGA MEKA et WANDJI Dilan, tous joueurs du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé,

C/

TONNERRE KALARA CLUB représenté par sieur ESSOMBA MANI Achille

--- L'an deux mille vingt-deux et le dix- huit du mois de mai, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **NJOH Aurélien, Vice-Président ;**
- 2- **Docteur Christian MBOUA, Rapporteur ;**
- 3- **SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 4- **SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 5- **SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
- 6- **TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre**
- 7- **BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre**

--- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Messieurs BLECK DIKOUM, EVOUNA Arsène, BAYI Serge, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, MAAH MAAH André, EBWELLE Junior, TCHOUMBA Stève, NNOUCK NSARI, NGAH MEDOU Noël, ZANGA GUELE, ONDOBO, KATA MATEO, BELLA , TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, EBIGUIDE, MANGA ESSENGUE, MBARGA Georges, NGUINI, MBENG, MEYO Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, NGA MEKA et WANDJI Dilan , demandeurs comparants,

D'UNE PART

ET

Le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé représenté par sieur ESSOMBA MANI Achille, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresse réserves de faits et de droit ;

1

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 10 mai 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) , sous le numéro 3198, les nommés BLECK DIKOUM, EVOUNA Arsène, BAYI Serge, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, MAAH MAAH André, EBWELLE Junior, TCHOUMBA Stève, NNOUCK NSARI, NGAH MEDOU Noël, ZANGA GUELE, ONDOBO, KATA MATEO, BELLA , TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, EBIGUIDE, MANGA ESSENGUE, MBARGA Georges, NGUINI, MBENG, MEYO Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, NGA MEKA et WANDJI Dilan ont saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

---- Monsieur le Président de la Chambre, sachant que vous prenez à cœur les problèmes des footballeurs camerounais, voici une liste non exhaustive des abus dont nous sommes victimes : - salaires impayés, primes de signature impayées, trois primes de match impayées, l'absence de prise en charge des joueurs, l'irrégularité des primes d'entraînement. Fort des dispositions pertinentes des statuts et règlements généraux de la FECAFOOT et du règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, Nous vous prions de condamner le Tonnerre Kalara club de Yaoundé à nous payer nos salaires, nos primes de signature, nos primes de matches dues, nos primes d'entraînement, nos frais de prise en charge, et à nous délivrer nos contrats, jusqu'ici retenus par l'administration du club ;

---- Nous sollicitons également que nos salaires soient retenus à la source par la FECAFOOT sur le montant de la subvention destinée au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé et virés dans nos comptes bancaires ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- Les demandeurs ayant évoqué l'urgence dans le traitement de cette affaire, elle a été en application des dispositions de l'article 18 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, régulièrement enrôlée à la session du 11 mai 2022 ;

---- A cette date, le représentant du TKC ayant renoncé à disposer d'un délai pour prendre connaissance de la requête des demandeurs, l'affaire a été retenue et mise en délibéré au 12 mai 2022, puis ce délibéré a été prorogé au 18 mai 2022 date à laquelle, la Chambre, conformément aux Statuts et Règlements de la FECAFOOT a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 10 mai 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3198, les nommés BLECK DIKOUM, EVOUNA Arsène,



2

BAYI Serge, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, MAAH MAAH André, EBWELLE Junior, TCHOUMBA Stève, NNOUCK NSARI, NGAH MEDOU Noël, ZANGA GUELE, ONDOBO, KATA MATEO, BELLA , TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, EBIGUIDE, MANGA ESSENGUE, MBARGA Georges, NGUINI, MBENG, MEYO Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, NGA MEKA et WANDJI Dilan, tous joueurs du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, ont saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, aux fins de condamnation du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé au paiement de leurs arriérés de salaire, des primes de signature, des primes d'entraînement, des frais de prise en charge et de délivrance des contrats les liant à ce club ;

EN LA FORME ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la CNRL examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action des demandeurs a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;

---- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

---- Attendu que pour étayer leur action, les demandeurs exposent qu'ils sont tous, sociétaires du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé au titre de la saison sportive 2021-2022 ;

---- Qu'ils ont commencé à s'entraîner avec cette équipe courant octobre 2021 en vue du démarrage du championnat ;

---- Que sieur ESSOMBA MANI Achille agissant en qualité de principal dirigeant de l'équipe leur a promis des primes de signature avant le début de la compétition ;

---- Que courant février 2022, les responsables du club leur ont fait signer des contrats à blanc sur lesquels il était néanmoins mentionné, que leur salaire mensuel était de 100 000 F CFA ;

---- Que par la suite, des dissensions ont vu le jour au sein de l'équipe managériale, mais ils ont accepté de disputer les matchs alors que leurs revendications n'avaient pas été satisfaites ;

---- Que depuis lors, toutes les démarches amiables entreprises pour rentrer en possession des sommes dues se sont heurtées à la résistance et la malice des dirigeants du TKC, alors même qu'ils n'arrivent plus à faire face aux charges locatives, alimentaires et sanitaires ;

---- Qu'à ce jour, leurs contrats ne leur ont toujours pas été remis et le club leur est redevable de la totalité des primes de signature, des frais de prise en charge, de trois primes de matchs et de deux primes d'entraînement ;

---- Qu'ils sollicitent par conséquent la délivrance des contrats les liant au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé ainsi que le paiement de leurs primes de signature et de diverses sommes d'argent ventilées comme suit :

- Deux mois d'arriérés de salaire : 100 000 x 2 x 26 joueurs soit au total 5 200 000 F CFA ;
- Arriérés de primes d'entraînement : 1000 F CFA x 2 x 26 soit un montant de 52 000 F CFA ;
- Arriérés de primes de matchs gagnés : 15 000 F CFA x 26 pour le match contre Union de Douala , 15 000 F CFA x 18 pour le match contre Racing de Bafoussam, 15 000 F CFA x 18 pour le match contre Young Sport Academy de Bamenda soit au total 930 000 F CFA ;

---- Attendu que pour faire échec à cette action, le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé indique par la voix de son Président, sieur ESSOMBA MANI Achille, que contrairement aux allégations des demandeurs, il ne paie pas de prime de signature à ses recrues, mais plutôt une prime d'installation ;

---- Que dans le cadre de la saison sportive en cours, cette prime arrêtée à la somme de 50 000 F CFA a été payée à tous les joueurs ;

---- Que seul le joueur NGA MEKA présenté aux dirigeants de l'équipe comme un buteur de race a négocié une prime de signature de 400 000 FCFA en début de saison et une avance de 100 000 F CFA lui a été remise, mais malheureusement, ce dernier n' a pas marqué le moindre but à ce jour ;

---- Que s'agissant des salaires, il reconnaît que le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé est redevable de deux mois de salaire aux joueurs ;

---- Que cette situation s'explique par la crise managériale traversée par le club ;

---- Que d'ailleurs en début de saison lorsqu'ils ont reçu la subvention de la FECAFOOT, ils ont remis aux joueurs une somme d'argent qui n'a pas été considérée comme un salaire, ce qui prouve leur bonne foi ;

---- Qu'il s'engage à payer ces salaires dans les prochains jours ;

---- Que quant aux primes de matchs, il a été informé de ce que le club doit deux primes de matchs gagnés aux joueurs ;

---- Que ces primes qui s'élèvent à 15 000 F CFA par joueur et par match seront également payées à brève échéance ;

---- Que quant à la réclamation fondée sur les frais de prise en charge, elle manque de pertinence, puisque le club prend en charge les blessures et maladies des joueurs ;

---- Qu'au demeurant, il ne s'oppose pas à ce que le montant des arriérés de salaires des joueurs soit prélevé par la FECAFOOT sur le reliquat de la subvention destinée à son club, pour être directement reversé à ces derniers ;

---- Attendu que toutes les parties comparaissent ;

---- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le paiement des arriérés de salaire ;

---- Attendu qu'il est constant que les demandeurs sont liés au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé par des contrats ;

---- Que ces contrats de l'avis unanime des parties prévoient une rémunération mensuelle de 100 000 F CFA par joueur ;

---- Attendu que le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé reconnaît être redevable de deux mois de salaire à tous les demandeurs ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 21 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, « les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières

vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels... » ;

---- Qu'il convient dès lors de condamner le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé à payer à chaque demandeur la somme de 200 000 F CFA représentant deux mois de salaires échus et impayés, soit au total 200 000 F CFA x 26 , ce qui correspond à un montant de 5 200 000 F CFA ;

Sur le paiement des arriérés de primes d'entraînement ;

---- Attendu qu'au cours des débats, les dirigeants du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé ont avoué que les demandeurs n'ont pas encore perçu à ce jour deux primes d'entraînement d'un montant de 1000 F CFA chacune ;

---- Que ces aveux font pleine foi contre eux et donnent de la consistance à la réclamation des requérants ;

---- Qu'il y a donc lieu de condamner le Tonnerre à payer à chaque demandeur au titre des arriérés de primes d'entraînement, la somme de 2000 F CFA, soit un montant total de 52 000 F CFA ;

Sur le paiement des arriérés de primes de matchs ;

---- Attendu que les demandeurs ont sollicité le paiement des arriérés de trois primes de matchs correspondant aux rencontres contre le Racing club de Bafoussam, Yong Sport Academy de Bamenda et l'Union Sportive de Douala ;

---- Mais attendu que lors des débats, il a unanimement été admis que les joueurs du TKC ont reçu à la fin du match contre Yong Sport Academy de Bamenda, une somme de 20 000 F CFA chacun, correspondant à la prime de match ;

---- Que quant aux deux autres primes de matchs réclamées, le représentant du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé a avoué qu'elles demeurent dues ;

---- Qu'il s'agit notamment de la prime de 15 000 F CFA qui devait être versée à tous les joueurs en marge de la rencontre contre Union de Douala et de la prime de 15 000 F CFA du match opposant le TKC à Racing de Bafoussam et promise aux joueurs suivants : BELLA, EVOUNA Arsène, DJOYA Lilian, ONDOBO, EBWELLE Junior, MAAH MAAH André, KATA Mateo, EBIGUIDE A, ZANGA GUELE, NGAH MEDOU Noel, MBARGA Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, MANGA ESSENGUE, NGAH MEKA, MBENG, NNOUCK NSARI et MEYO Georges ;

---- Qu'il convient de condamner le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé à payer ces primes à ces joueurs ;

Sur le paiement des primes de signature ;

---- Attendu que le représentant du TKC de Yaoundé reconnaît avoir pris l'engagement de payer une prime de signature de 400 000 F CFA au joueur NGA MEKA ;

---- Qu'il prétend lui avoir versé une avance de 100 000 F CFA sans en rapporter la preuve ;

---- Que pour se soustraire à cette obligation, il tente maladroitement d'évoquer l'inefficacité de ce joueur qui lui a été présenté comme un buteur de race ;

---- Mais attendu que le versement de cette prime de signature n'était conditionné par aucune obligation de résultat ;

---- Qu'il convient par conséquent de condamner le TKC de Yaoundé à payer la somme de 400 000 F CFA au joueur NGA MEKA ;

---- Attendu que s'agissant des autres joueurs, la preuve de l'engagement de payer une prime de signature à leur profit n'a pas été rapportée au cours des débats ;

- Qu'aucun de ces joueurs n'a d'ailleurs avancé le moindre montant correspondant à une prime de signature qui devait lui être versée par le club ;
- Que ceci donne de la consistance aux propos du Président du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé qui déclare avoir plutôt versé à chaque joueur en lieu et place de la prime de signature, une somme de 50 000 F CFA représentant les frais d'installation ;
- Qu'il convient dès lors de rejeter en l'état cette demande comme non justifiée ;

Sur le paiement des frais de prise en charge ;

- Attendu qu'il pèse incontestablement sur les clubs, l'obligation de prise en charge des joueurs ;
- Mais attendu qu'en l'espèce, les demandeurs n'ont pas produit le moindre élément permettant d'établir la défaillance de leur club en matière de prise en charge des joueurs ;
- Qu'ils se sont contentés de soutenir que leur employeur ne prend pas en charge les blessures et maladies des joueurs, sans produire la moindre pièce médicale, ordonnance ou facture établissant les dépenses exposées et justifiant le remboursement des sommes ainsi dépensées ;
- Qu'en l'absence du moindre élément de preuve au soutien de cette demande, il y a lieu de la rejeter ;

Sur le prélèvement par la FECAFOOT des salaires des joueurs sur la subvention allouée au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé ;

- Attendu que les demandeurs ont sollicité que la FECAFOOT prélève à la source, sur la subvention destinée au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, la somme de 5 200 000 F CFA représentant leurs arriérés de salaire ;
- Que sieur ESSOMBA MANI Achille le représentant du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé a donné son onction à cette retenue à la source ;
- Qu'il convient par conséquent d'entériner cette volonté des parties en faisant droit à cette demande ;

Sur la remise des copies de contrats aux joueurs ;

- Attendu que comme tout employeur, le club de football est tenu de délivrer à ces joueurs, les contrats qui les lient ;
- Que ce contrat est quérable et non portable, ce qui signifie que le club doit l'établir et le tenir à la disposition du joueur ;
- Que cette exigence doit d'autant plus être respectée que c'est ce document qui permet au joueur de veiller au respect de ses droits ;
- Attendu qu'il est constant que le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé retient abusivement les contrats des demandeurs ;
- Qu'il convient par conséquent de le condamner à délivrer lesdits contrats aux demandeurs dès le prononcé de cette décision ;
- Attendu qu'il convient de laisser les frais de la procédure à la charge de la FECAFOOT ;



PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit BLECK DIKOUUM, EVOUNA Arsène, BAYI Serge, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, MAAH MAAH André, EBWELLE Junior, TCHOUMBA Stève, NNOUCK NSARI, NGAH MEDOU Noël, ZANGA GUELE, ONDOBO, KATA MATEO, BELLA , TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, EBIGUIDE, MANGA ESSENGUE, MBARGA Georges, NGUINI, MBENG, MEYO Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, NGA MEKA et WANDJI Dilan en leur action ;

---- Les y dit partiellement fondés ;

---- Condamne le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé à leur payer la somme de 6 312 000 F CFA ainsi répartie :

- **Arriérés de salaire** : 200 000 F CFA à chaque demandeur soit au total une somme de 5 200 000 F CFA ;

- **Arriérés de primes d'entraînement** : 2000 F CFA à chaque demandeur soit au total 52 000 F CFA ;

- **Arriérés de primes de matchs** :

30 000 F CFA à chacun des joueurs suivants : BELLA, EVOUNA Arsène, DJOYA Lilian, ONDOBO, EBWELLE Junior, MAAH MAAH André, KATA MATEO, EBIGUIDE A, ZANGA GUELE, NGAH MEDOU Noël, MBARGA Georges, EBASSA Laura, ABOUE Marius, MANGA ESSENGUE, NGAH MEKA, MBENG, MEYO Georges et TCHOUMBA Stève ;

15 000 F CFA à chacun des joueurs suivants : NNOUCK NSARI, BAYI Serges, DJENKOU Gabriel, ELOUMOU Jean, TOMPEEN Donald, DJOYA Lilian, NGUINI et WANDJI Dilan soit au total 660 000 F CFA ;

- **Prime de signature** : 400 000 F CFA au joueur NGA MEKA ;

---- Ordonne à la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) de prélever à la source sur la subvention destinée au Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, la somme de 5 200 000 F CFA représentant les arriérés de salaires des demandeurs, pour être répartie et virée dans les comptes bancaires des intéressés à hauteur de 200 000 F CFA par joueur ;

---- Ordonne par ailleurs au Président du Tonnerre Kalara Club de Yaoundé de remettre à chacun des demandeurs dès le prononcé de la présente décision, une copie du contrat le liant à ce club ;

---- Déboute les demandeurs du surplus comme non justifié ;

---- Dit que les frais de la procédure sont à la charge de la FECAFOOT ;

---- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours pour relever appel de la présente décision ;

Le Vice – Président

Aurélien NJOH

Le Rapporteur

Dr Christian MBOUA